



## ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

EN COURS D'INSTRUCTION PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 08/07/2022		N° 01304618A0003
<b>Par :</b> BUAT-MENARD Nicolas et Claudie		<b>Surface de plancher créée :</b>  <b>121.55 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b> 164 Chemin des Cigales 13850 GREASQUE		
<b>Pour :</b> Démolition maison existante et reconstruction d'un nouveau logement, modifications d'annexes, épandage et création d'une piscine		
<b>Sur un terrain sis :</b> 164 Chemin des Cigales 13850 GREASQUE		
<b>Réf. cadastrale :</b> AK 191p		

**Le Maire,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisé,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-14 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017, et sa modification approuvée le 18/10/2018,  
**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,  
**Vu** l'arrêté n° 416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René,  
**Vu** la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 26/08/2022,  
**Vu** le dépôt de la déclaration préalable n° 013 046 22A0118 en date du 16/08/2022 afin de régulariser la situation,

**ARRETE n° 2022-534**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif référencé ci-dessus est **ANNULE**.

A Gréasque, le 26/08/2022

Le Maire  
Michel RUIZ



*[Handwritten signature]*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.